

## **VD\_OMNI GE.2006.0053 vom 30. April 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2006.0053](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0053)

FR: VD\_OMNI GE.2006.0053 du 30 avril 2007

IT: VD\_OMNI GE.2006.0053 del 30 aprile 2007

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ / Municipalité de 1. \_\_\_\_\_ | La municipalité, autorité communale compétente pour accorder ou refuser la bourgeoisie (LDCV-4-3), dispose en cette matière d'une liberté d'appréciation; une décision non motivée sur l'intégration du requérant ne peut être réparée devant l'instance de recours, qui examine avec retenue l'appréciation faite par l'autorité communale. Demande de naturalisation facilitée d'un requérant mineur (14 ans) d'origine serbe (Kosovo), en Suisse depuis 1996. Refus de la municipalité insuffisamment motivé. Sauf un incident (brisé la vitre d'un pavillon scolaire d'un jet de pive à l'âge de 12 ans), il n'est pas établi que le requérant ne cesse d'occuper les services de police et qu'il n'est pas intégré. Recours admis. Décision annulée.

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

al. 4 LDCV), qui décide (art. 14 LDCV). Si les conditions de l'art. 22 lettres e ou f – présumées remplies (art. 22 al. 2 LDCV) - ou toute autre condition, ne lui paraissent pas d'emblée réalisées, la municipalité peut requérir de l'administration communale un rapport d'enquête. c) Si la municipalité estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, elle rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit (art. 14 al. 4 LDCV). Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies, mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, la municipalité informe le candidat de la suspension de la procédure durant cette période en l'invitant, s'il s'oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle sur sa demande dans un délai de 20 jours (cf. art. 14 al. 5 LDCV). 4. a) La décision de naturalisation est un acte de nature administrative et la décision municipale refusant la bourgeoisie doit, on l'a vu, être motivée. L'exigence de motivation doit répondre aux principes généraux applicables en la matière, et l'obligation de motiver est remplie lorsque l'intéressé peut se rendre compte de la portée de la décision prise à son égard et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 121 I 57 consid. 2c). En l'occurrence, cette motivation doit porter sur l'intégration du candidat à la Suisse, à la communauté vaudoise et communale, notamment - si l'on s'inspire des critères de l'art. 8 LDCV relatif à la naturalisation ordinaire, et de l'art. 22 LDCV - par sa connaissance de la langue française, du pays, du canton, de la commune, de leurs habitants, de leurs mœurs et coutumes, par sa connaissance des institutions et des droits civiques, par sa bonne réputation et son respect de l'ordre juridique sur le territoire de la commune, sa non-condamnation pour délit grave et intentionnel, sa probité avérée, son intégration socioprofessionnelle. L'examen de la jurisprudence sur cette question montre que le tribunal a confirmé le refus de la bourgeoisie communale à un requérant qui avait tenu des propos menaçants dans une procédure de permis de construire (régler le problème "à la balkanique"), manquant ainsi concrètement de respect à l'égard des institutions et des

lois (cf. GE.2005.0166 du 5 juillet 2006, cas d'application de l'art 8 LDCV). Il a aussi confirmé un refus d'octroi de la bourgeoisie dans le cas d'un requérant dont plusieurs éléments (éloignement prolongé du monde du travail, peu de relations sociales en dehors du cercle familial, mauvaise maîtrise du français et absence d'intérêt pour le civisme et l'histoire suisse) conduisaient à dire qu'il n'était pas suffisamment intégré (cf. GE.2006.0050 du

#### **E. 15**

juin 2006, application de l'art. 8 LDCV ; voir également GE.2005.0085 du 31 octobre 2005). Le tribunal a en revanche annulé, pour motivation insuffisante, une décision de refus d'octroi de la bourgeoisie dans un cas où le grief de défaut d'intégration était contredit par un rapport de police tout à fait positif (cf. GE.2005.0115 du 21 octobre 2005). b) Dans le cas d'espèce, il est constant que le recourant remplit les conditions de l'art. 22 lettres a, b, c, d et h LDCV. L'autorité intimée doute toutefois, en substance, de l'intégration du candidat à la communauté et de son adhésion à l'échelle des valeurs de celle-ci. L'intégration du candidat est jugée insuffisante au terme d'une appréciation faisant intervenir des antécédents et prenant en considération le fait que le comportement général du recourant ne donnerait pas satisfaction. La municipalité est parfaitement légitimée à réserver la naturalisation à un étranger dont le comportement a démontré l'intégration. Elle peut, aux conditions de l'art. 14 al. 4 LDCV, établir un pronostic. Compte tenu de l'âge du recourant (12 ans) lors de sa condamnation pour avoir brisé une vitre d'un jet de pive, cet incident pourrait voir son importance relativisée dans une évaluation d'ensemble, et la municipalité semble l'admettre d'ailleurs dans sa détermination du 12 juillet 2006 ; elle évoque en outre un délai à l'échéance duquel elle s'estimerait en mesure de reconsidérer sa position, moyennant que le comportement du recourant donne satisfaction. Quoiqu'il en soit, il n'est pas démontré que le recourant aurait récemment occupé les services de police, qu'il aurait provoqué les agents par on ne sait quels agissements, et d'une manière générale qu'il ne se serait pas amendé. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'autorité intimée à la base de la décision de refus de la bourgeoisie est lacunaire, ou par trop elliptique, dans sa présentation. Les conclusions de la municipalité en constat de la non-intégration s'appuient essentiellement sur des considérations et des exigences d'ordre général, pertinentes puisqu'elles correspondent aux critères légaux, mais qui sont insuffisamment individualisées pour le cas particulier. Partant, il faut constater que la décision est insuffisamment motivée. Le recourant, qui n'est pas confronté à une explication précise et factuelle, ne peut valablement contester les griefs formulés contre lui en fournissant d'autres éléments d'appréciation susceptibles d'en affaiblir la portée. Il n'appartient pas au tribunal, dont le pouvoir d'examen est limité (comme rappelé aux consid. 1 et 2 ci-dessus), de procéder lui-même à l'appréciation de l'ensemble des éléments pertinents ou de rechercher quelle aurait pu être la motivation adéquate à la décision. Dans ces conditions, le recours ne peut qu'être admis. 5. Compte tenu de la nature exclusivement cassatoire du recours contre les décisions rendues en application de la LDCV (cf. art. 52 al. 2 LDCV), le tribunal annulera la décision attaquée et renverra l'affaire à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau après avoir complété l'instruction.